L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
VENDREDI MATIN, 23 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XL (Suite).

On n'a pas oublié que Briquetaille avait été envoyé en reconnaissance vers les lignes de l'armée alliée par Achmet-Kiuperli, à la suite des déclarations faites par Kadour. Il en avait reconnu les positions avec ce mélange d'audace et de ruse qui faisait le fond de son caractère, et s'en munis de renseignements, il s'en revenait par le plus court, poussant son cheval qui commençait à souffler un peu, lorsqu'il aperçut de loin, sur la route, un corps qui semblait agité par un reste de mouvements convulsifs.

—Quelque blessé qui râle! pensa Briquetaille sans plus d'émotion.

Le spectacle d'un moribond, agonisant dans la poussière ou la boue, n'était point rare en ce pays et n'était point fait pour surprendre et encore moins pour attendrir l'aventurier. Cependant, un sentiment de pitié se glissa dans son âme endurcie, et tirant un pistolet à sa ceinture:

—Je lui casserai la tête en passant pour qu'il ne souffre point trop longtemps, se dit-il, cela me portera bonheur.

Comme il n'était plus qu'à une vingtaine de pas du pauvre diable, il lui parut que ce qu'il avait pris pour des convulsions était le résultat d'une marche oscillante pleine de secousses et de contorsions, telle qu'on aurait pu l'attendre d'un serpent brisé par le milieu.

Le moribond rampait sur le ventre s'aidant quelquefois des coudes et des genoux; il avait la face bleue, une sorte de lèvre suintait sur ses lèvres. Un peu plus loin gisait le cadavre d'un cheval, et plus loin encore un ou deux points noirs piquaient le chemin avec des tournures de morts couchés dans les ornières.

—Bon! se dit Briquetaille, il y a eu massacre céans; je vais achever celui-ci.... Il faut être secourable à son prochain.

Il levait son pistolet et visait à la tête toujours courant, lorsqu'au moment de lâcher la détente quelque chose lui fit croire qu'il avait déjà aperçu le visage qui grimaçait sous ses yeux. Il se pencha pour mieux voir, reconnut Carpillo et poussa un cri en repoussant le pistolet dans sa ceinture.

Une seconde après, il avait mis pied à terre et soulevait entre ses bras le moribond, qui ouvrit démesurément ses paupières alourdies. Une sorte de sourire hideux éclaira son visage tuméfié; il voulut parler, mais dans le râle qui avait peine à sortir de sa bouche, Briquetaille ne saisissait que des sons vagues et rauques. Carpillo s'agita, et pesant de tout son poids sur l'un de ses coudes, d'un doigt nerveux et lourd il traça sur la poussière du chemin ces deux mots: Vengeance.

Parbleu! s'écria Briquetaille, j'espère bien que nous nous vengerons de compagnie! Tu es un trop bon camarade pour que je ne fasse pas quelque chose pour ...

Il le chargea sur ses épaules, et le portant vers un ruisseau voisin, trempa dans l'eau fraîche le visage et les mains du misérable. Après quoi, l'ayant étendu sur l'herbe, au soleil, il le frictionna vigoureusement avec quelques gouttes d'eau-de-vie qu'il tira d'une gourde qu'en homme de précaution il portait toujours sur lui. Petit à petit l'élasticité revint aux membres de Carpillo, la respiration à sa poitrine. Sa gorge où le sang commençait à circuler plus librement, laissa échapper des mots plus clairement articulés. Bientôt il leva son poing en l'air, avec une effrayante expression de haine:

—Veux-tu, capitaine, je lui arracherai le cœur!

—Bon! répondit l'autre, à cette bonne heure je vous que tu es sauvé.... je vais te prendre en croupe et tu me raconteras ton histoire.

Mais en apprenant comment Hugues de Montestruc avait été tiré du camp où il l'avait... le retrouver, ce fut au tour de Briquetaille de pousser un cri de fureur.

—Encore! hurla-t-il, il me glissera donc toujours entre les mains comme une anguille.... Et dire que je l'ai tenu et qu'il dépendait de moi de lui ouvrir le ventre.... Ah! triple sot!

—L'occasion perdue se retrouve quelquefois, dit Carpillo.... Attendons. Toi [illegible] nous avons été attachés à la mort; pour nous attacherons notre ennemi à ....

[illegible] au camp du grand vizir, Briquetaille lui rendit compte du résultat de sa mission. Les renseignements qu'il apportait confirmaient de tous points ceux que Kadour avait donnés. Dès le soir même, par ordre du général en chef, l'attaque... avait le camp et plant ses tentes, ... que le général en chef de l'armée autrichienne avait prévu arrivant de point en point. Après avoir quelque temps marché le long du Danube, cherchant une place... pour se précipiter sur Vienne, le grand vizir, voyant qu'il ne pouvait tromper la vigilance de son adversaire ou le forcer dans ses lignes... avait tout d'un coup précipité vers le Nord et voulait tenter le passage du Raab après quoi aucun obstacle ne devait plus arrêter sa marche triomphante sur la capitale de l'Autriche. Mais le temps qu'il avait perdu à Gran était bien perdu; ses plus habiles manœuvres ne pouvaient, malgré leur rapidité, mettre en défaut le coup d'œil de Montecuculli qui, dès lors, ... contingents du Rhin et de la division française, était résolu, malgré la disproportion des forces, à accepter la bataille. Seulement il ne voulait la livrer que dans les circonstances et sur un terrain qu'il-même aurait choisi. De là des marches et des contre-marches durant lesquelles les deux adversaires s'observaient. Elles les poussaient fatalement vers le point que le doigt du capitaine à qui le sort des armes de l'Autriche était confié avait indiqué à M. de Coligny.

Les escarmouches de plus en plus vives et plus nombreuses qui mettaient aux prises les coureurs et les partisans des deux armées faisaient comprendre qu'on se rapprochait de plus en plus du lieu de l'action décisive.

Le 24 juillet 1664, au moment où des tourbillons de fumée signalaient à l'horizon cerné de lueurs pourpres, l'approche des bandes innombrables que le sultan lançait contre l'Allemagne, Montecuculli, à la tête des troupes combinées, passait le Raab en bon ordre, et prenait position sur la rive gauche du fleuve où, par surcroît de fortune, il fut rejoint par la brigade de cavalerie de Gassion, que la petite armée chrétienne accueillit par mille cris d'allégresse. C'était de bon augure à l'heure du choc suprême.

Devancé dans sa marche, Achmet-Kiuperli remonta le Raab, cherchant les gués que ses cavaliers tartares avaient reconnus. Il hésitait et tâtonnait, pressé d'une part par les ordres du sultan qui lui envoyait courrier sur courrier, et craignant de tenter une attaque de vive force avec une rivière à traverser. Ces divers mouvements prirent quelques jours. Enfin le grand vizir, ... campa en face d'un couvent bâti sur un îlot situé au milieu du Raab et appela autour de lui le gros de son armée.

Dès la nuit même, et dans la certitude d'une action générale pour le lendemain, Montecuculli acheva de disposer ses troupes pour ne rien donner à la surprise et au hasard. Toutes ses mesures prises, les officiers qui portaient ses ordres, non moins que ceux qui l'entouraient, purent remarquer qu'un cercle de flammes rendues éclatantes par l'épaisseur de l'ombre roulait vers eux, allongeant ses pointes rouges comme des bras de feu prêts à les enlacer.

L'incendie précédait l'armée turque, qui semblait vouloir se refermer sur les chrétiens et les anéantir dans son étreinte.

A cet endroit, le Raab traçait une courbe dont l'évasement formait une espèce de cirque entouré de hauteurs boisées. A la pointe du jour, le spectacle que présentait le camp turc, placé au milieu de ce cirque, en face des lignes impériales, était bien fait pour frapper l'imagination.

Au centre s'élevait la tente recouverte de soie cramoisie du grand vizir. En longues lignes et rebressées celles par une galerie que protégeait une muraille flottante de soie verte, s'étendaient les vastes tentes de ses principaux officiers. Non loin de là sur la droite, et magnifiquement ornées, se dressaient celles des pachas de Bosnie, d'Alep et de Damas. Une foule d'autres couvraient la plaine, chargées d'étendards et de queues de chevaux agitées par le vent. On en voyait au loin qui se prolongeaient jusqu'à l'horizon. Au milieu de cette ville de toile mondée de soleil, allaient et venaient, caracolant sur les plus magnifiques chevaux que l'Orient avait pu fournir, les escadrons épais des spahis, tous vêtus de vestes de soie bariolées des plus vives couleurs. On aurait dit des fleurs mouvantes passant dans la lumière et s'y jouant.

Plus près de la rivière, et s'agglomérant en masses profondes, se rassemblaient les redoutables janissaires, cette force vive de l'empire ottoman. Aucune troupe encore n'avait pu résister au choc de ces robustes fantassins qui pouvaient se servir mal des mousquets à mèche dont on avait chargé leurs épaules, mais qui poussaient droit devant eux, le sabre à la main, et malgré la fusillade, malgré les boulets, aux cris d'Allah! renversaient tout ce qui tentait de s'opposer à leur marche. Les plus vieilles bandes ne les voyaient pas sans frémir. Auprès de cette milice les bataillons albanais s'apprêtaient dans une confuse agitation, et tout au loin, parmi des tourbillons d'Asiatiques et d'Africains, Turcs allaient et couraient, brandissant des armes inconnues et s'animant les uns les autres.

Ce qui augmentait l'étrangeté de ce spectacle c'était le nombre immense de chameaux qu'on apercevait de tous côtés, balançant leurs têtes maigres et mêlant leurs cris rauques à ce grand bruit d'une armée qui s'ébranle. Parmi les chrétiens rangés sur l'autre rive, quelques uns prenaient ces bêtes veines pour des éléphants et craignaient d'avoir à subir leurs lourdes attaques. Au travers de cette cohue retentissante faite d'hommes et d'animaux circulaient des chariots attelés de buffles sur lesquels d'énormes canons allongeaient leurs cols de bronze. Les canonniers se tenaient debout, à côté, leurs mèches allumées, caressant de la main les monstres d'airain qui, montés sur pivot, menaçaient de leur gueule à vomir les quatre pans de l'horizon. Des éclats des clairons sortaient de ce mouvement qui semblait rouler avec lui des tempêtes.

XLI.

La bataille.

Le canon avait grondé la veille presque sans interruption, couvrant la rive gauche du Raab d'une grêle de projectiles. Le feu avait continué pendant une partie de la nuit. Au point du jour il recommença avec une nouvelle furie.

—Entends-tu cette musique? dit Coquelicot au petit l'Anguillet à qui ses violentes décharges faisaient passer de petits frissons dans le corps; cela m'indique que l'on va entrer en danse....

De toutes parts les soldats gagnaient au bord de la rivière les postes de combat qui leur étaient assignés. Coligny, avec ses Français, occupait l'aile gauche où l'on supposait que l'effort principal de l'ennemi se porterait. Au centre se trouvaient les troupes des cercles, sous les ordres du margrave de Bade. Montecuculli, qui s'était réservé le commandement suprême, formait l'aile droite avec la petite armée impériale. Quelques milliers d'hommes allaient ainsi recevoir le choc formidable de toutes les forces de l'empire ottoman.

Coquelicot, qui se sentait en verve, prodiguait à la fois les conseils à l'Anguillet et les invectives à l'armée turque:

—Vois-tu par ici ces hommes qui caracolent sur de petits chevaux crépus? s'écriait-il, ce sont des Tartares!... Fi! les vilaines gens! Ces barbares se servent d'armes qu'on ne rencontre plus en pays civilisés, si ce n'est dans de vieilles images qui ornent les vieux bouquins.... Ne te laisse pas prendre par ces coquins, mon petit ami; ils t'embrocheraient avec leurs flèches... Là-bas, ces diables noirs qui se démènent, hurlant à plein gosier, ce sont des nègres.... Sont-ils laids, hein? On raconte qu'ils arrivent de l'Ethiopie et qu'ils mangent les chrétiens gras après les avoir fait rôtir...... Ils ne feraient qu'une bouchée de ta petite personne...... Tous ces chenapans en casaques rouges, bleues, vertes et jaunes, qui ont des sabres en demi-lune, j'ai idée que ce sont des Chinois...... On dit qu'ils habitent un pays enfermé entre quatre murailles...... Et ce tas de païens qui se pressent autour de ces gros chariots qui portent des canons sur des fourchettes, qu'en dis-tu? Leur intention est de nous mettre en marmelade, et les voilà déjà qui soufflent sur les mèches de leurs mousquets...... Le diable vous mettra ce soir dans sa marmite, faces de mécréants!...... Quant à cette forêt de piques et à ces broussailles de cimeterres, elles sont portées par des Sarrasins qui ont pour habitude de couper les oreilles aux personnes dont ils ont tranché la tête...... Je t'en préviens, l'Anguillet..... donc sauve l'âne si tu veux sauver les autres...... Tout le reste, vois-tu, c'est un ramassis de voleurs et de brigands qui n'ont ni foi ni loi...... des Arabes, des Circassiens, des Barbaresques, des Persans, qui sont pirates sur mer et bandits sur terre...... Satan se met à rire quand il les regarde....

Au plus fort de cette homélie que Coquelicot appuyait d'une pantomime expressive, Hugues vint à passer.

(A continuer.)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'Abeille, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1o Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1o L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2o Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3o Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4o Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5o Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois et d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1o A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2o A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1878 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement, et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappellera à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire ... au recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE RAISON D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer du marcheur et à marche prompte CAMELIA.

Capitaine Hanover, partira, pour les susdites villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 3 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi.

[illegible]

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
C. L. SORIA, Agent.

Vicksburg.

Départ régulier tous les SAMEDIS, à 5 h. P. M.

[illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand-Ecore Packet.

Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M.

[illegible]

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.

W. BOSTON, capitaine.

[illegible]

BRITTON & KEPLER, No 26 de la rue du Commune.

POUR LES OPELOUSAS.

Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M.

[illegible]

FLETA.

C. C. Pickett, capitaine.

[illegible]

HITE & CARLIN, LOW & McPEACKE.

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et du débarcadère de Wall.

[illegible]

B. L. HODGE.

[illegible]

Paquebot de la Côte et de Lafourche.

[illegible]

HENRY TETE.

[illegible]

Pour la Côte au-dessus de la ville

La Nouvelle-Orléans, la côte et le débarcadère du Couvent et le White Hall Saw Mill.—Trois fois par semaine.—Le bateau à vapeur

MARY IDA.

Capitaine J. A. Ruiz; commis E. M. Valette. Partira de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
W. J. COMAUX, 30 rue Conti.

5mai—9 m

Paquebot de la côte et du College Point

Trois fois la semaine.

LE steamer WAWENOCK.

THEODULE ELFERT, Capitaine.

Partira de la Nouvelle-Orléans tous les mardis et jeudis à 11 heures du matin, et le dimanche à 8 heures du matin. Il arrivera les lundi, mercredi et vendredi.

Le fret n'est débarqué qu'en plein jour.
Pour fret ou passage s'adresser à bord.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ.................. $600,000

EXTRAIT DU DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL—1874.

Montant net des primes, escompte et intérêt.......		$394,876 27
Pertes, dépenses, taxes.....	$195,336 76	
Fonds en réserve, $12,080 et dividende sur le capital, 10 pour cent...........	59,536 34	
		256,515 20
Bénéfice net		$78,361 17
Actif de la compagnie—VALEUR AU COMPTANT SUR LE MARCHE.....		
Actions, bons, prêts et effets à recevoir..........		$400,870 00
En caisse et primes en voie de recouvrement........		129,776 71
		$530,646 77

Dividende payé sur actions, DIX POUR CENT par an, et sur les polices participantes VINGT-CINQ POUR CENT, payable comptant.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur les risques de feu, de rivière et de mer, aux conditions les plus avantageuses. Les pertes sont réglées promptement, à des conditions libérales, aux bureaux de la compagnie, No ... de la rue du Canal, dans Commercial Alley.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTIER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1875—

JNO. G. GAINES,	JAS. I. DAY,
H. A. HARE,	LEONCE H. LEVY,
HENRY RENSHAW,	EMORY CLAPP
HUGH WILSON,	JAMES BYRNES,
B. BISCOE,	J. L. HARRIS,
A. BALDWIN,	W. B. SCHMIDT,
CHAS. MACREADY,	L. ALOIS,
W. E. SEYMOUR,	ISAAC L. MAAS,
RICHARD FLOWER,	SCOTT MCGEHEE,
J. WEIS,	GEO. JONAS,
S. W. TAYLOR,	D. FATJO,
J. C. MORRIS.	T. L. AIREY.

7 mars—au 1er janvier.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

LA SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.

FRANCE, AMERIQUE, VILLE-DE-PARIS.

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE —ET DE LA— NOUVELLE-ORLÉANS.

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO.

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Havre, à la Havane.

Hannover... Frankfurt... Hannover...

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents.

Steamers de la ligne White Star.

Pour Queenstown et Liverpool.

Transportant la Malle des Etats-Unis.

BALTIC, REPUBLIC, ADRIATIC, CELTIC, BALTIC.

[illegible]

A. K. MILLER & Co., Agents.

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

A. K. MILLER & Co., No 38 de la rue Carondelet.

Pour New York directement.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers

KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, CORTES.

DIMANCHE, 25 avril, à 8 h. A. M.

ALFRED MOULTON.

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, Campeche, Progreso, La Havane et New-York.

LIGNE de steamers de la malle de New York, de la Havane et du Mexique.

La ligne est composée des steamers
CITY OF MEXICO.....Capt. W. R. Rowland.
CITY OF MERIDA......
CITY OF HAVANA......

Le steamer CITY OF MERIDA, Commandant J. W. Reynolds.

Passage pour Vera Cruz.........

F. ALEXANDRE & SONS.
J. M. WITHERSPOON, Agent.

Le steamer CITY OF MEXICO ...

12 nov—1 an.

Philadelphie via la Havane.

PHILADELPHIA AND SOUTHERN Mail Steamship Company.

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE

Transportant la malle des Etats-Unis.

JUNIATA, comm. J. W. Catharine.
YAZOO, do. L. D. Barrett.
C. W. LORD, L. Collins.

EDWARD A. TYLER, Agent.

4 nov—1 an.

A GENTS DE L'ABEILLE.

M. JUST COMES, à Donaldsonville ...
M. FR. MACHET, ...
WILLIAM GIRARD, ...
L. LANDREAU, ...
GEO. L. MAYER, ...
A. MARIDAT, ...
M. EMONET, ...
M. L. DUPLEIX, ...
M. WM. L. ROCHE, ...
J. MILLET, ...
ALFRED GRADENIGO, ...
VALERY THIBODEAU, ...
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, ...
ADRIEN BONSQUILIN, ...
F. F. RENEAU, ...
A. NEVEU, ...
LAURENT CHERI, ...
A. BOYER, ...
R. BICULFI, ...
SYLVAIN LEHMAN, ...
WM. HUDSON, ...
EDGAR DELERY, ...

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

ETAT DE SITUATION DE LA Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

BILAN DE LA BANQUE GERMANIA NATIONALE A LA NOUVELLE-ORLEANS, DANS L'ETAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]

ALFRED ROMAN, AVOCAT AU NOTARIAT.

[illegible]

ASSURANCES.

FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

HENRY PEYCHAUD, Président.

Home Mutual Insurance Company.

[illegible]

Compagnie d'Assurance "Home" DE LA NLLE-ORLEANS.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

SIXIEME ETAT ANNUEL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLEANS.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —des— Marchands de la Nlle-Orléans.

No. 124 RUE DU CANAL.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

[illegible]

Second Etat de Situation

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

JOHN F. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]

JOHN F. DUFOUR.